

(M.E.A.)

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail--:--Démocratie--:--Paix

Δ E C R E T N° 71/281 du 28/6/71

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

portant statut particulier des personnels
de Police de la République Populaire
du Congo

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA SECURITE

Vu - la Constitution du 30 Décembre 1969 ;

Vu - le Décret 62/130-MF du 9 Mai 1962, fixant le régime
des rémunérations des Fonctionnaires des Cadres de la République
Populaire du Congo ;

Vu - le Décret n° 62/198-FF du 9 Juillet 1962 fixant les
échelonnements indiciaires des Cadres des Fonctionnaires de la Répu-
blique du Congo ;

Vu - le Décret n° 69/362 du 9 Novembre 1969 portant attri-
butions et composition de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu - le Décret n° 64/136 du 24 Avril 1964 sur l'avancement
dans l'Armée et le décret 68/114 du 4 Avril 1968, portant additif
au précédent ;

Vu - le Décret n° 62/431 du 29 Décembre 1962, modifiant
le décret 61/306 du 23 Décembre 1961, portant règlement sur la solde
des Militaires des Forces Armées Congolaises ;

Vu - le Décret n° 63/387 du 9 Novembre 1963, relatif à la
rémunération des Militaires des Forces Armées Terrestres, Navales,
et Aériennes ;

Vu - le Décret n° 63/15 du 5 Juin 1963 sur le régime des
congrés et permissions des personnels des Forces Armées et de la
Gendarmerie ;

Vu - le Décret n° 62/433 du 29 Décembre 1962, relatif au
régime des frais de déplacements des personnels Militaires ;

Vu - l'Ordonnance n° 1/69 du 6 Février 1969, modifiant
la Loi n° 11/66.

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent décret fixe le statut particulier des
Cadres de la Police au sein de l'Armée Populaire Nationale.

Article 2.- Les Forces de la Police sont constituées pour veiller à la sûreté publique et pour assurer à l'intérieur de la République, le maintien de l'ordre et l'exécution des Lois.

Une surveillance continue et repressive, constitue l'essence de leurs services.

Leur action s'exerce sur toute l'étendue du Territoire Nationale.

Article 3.- La grille indiciaire du personnel des Forces de Police est la même que celle applicable au personnel de l'ensemble des Forces composant l'Armée Populaire Nationale.

L'indemnité de risque attribuée jusqu'alors aux personnels de la Police est supprimée, mais par contre, ces mêmes personnels bénéficieront de l'indemnité de charge militaires conformément aux conditions d'acquisition de celle-ci.

Article 4.- La hiérarchie des grades dans les Forces de Police est la même que celle des autres forces qui constituent l'Armée Populaire Nationale à savoir :

- Général
- Colonel
- Commandant
- Capitaine
- Lieutenant
- Sous-Lieutenant
- Adjudant-Chef
- Adjudant
- Sergent-Chef
- Sergent
- Caporal-Chef
- Caporal
- Soldat de 1^o Classe
- Soldat de 2^o Classe.

Toutes les autres appellations pour désigner les différents Cadres des Forces de Police sont supprimées.

CHAPITRE II

QUALITE D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (O.P.J.)

Article 5.- Les Officiers en fonction dans les Forces de Police ont de droit la qualité d'officier de Police Judiciaire.

Article 6.- Les dispositions générales des Lois et Règlements Militaires ne leur sont applicables qu'en ce qui est la discipline, de l'avancement des Cadres, des différentes positions dans lesquelles peut se trouver le policier, à l'exception de la limite d'âge exigée, ceci dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de l'ordonnance portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale.

En ce qui est des attributions, elles sont et demeurent celles définies par l'article 2 du présent Décret et dont leur caractère exceptionnel relève de la spécialisation et de l'organisation des Services des Forces de Police.

Article 7.- Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions de la Loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires en ce qui concerne les personnels de la Police ainsi que les Décrets 59/176 et 59/177 du 21 Août 1959 et de l'Arrêté 1958 du 13 Décembre 1959 fixant la liste limitative des Cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents, entrera en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.-

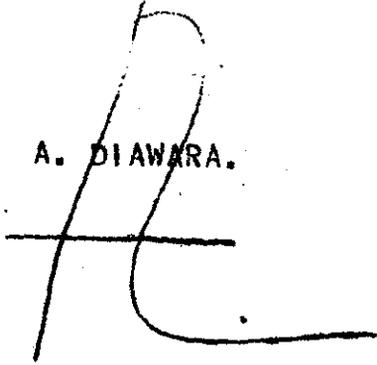
FAIT A BRAZZAVILLE, le 28 JUIN 1971



COMMANDANT M. N'G O U A B I.-

Le Vice-Président du Conseil
d'Etat, chargé du Commerce
et de l'Industrie
Le Ministre du Développement
chargé des Eaux et Forêts,

A. DIAWARA.



P. Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail, en mis.

Le Ministre de l'Administration du
Territoire,

D. ITOUA



Le Ministre des Finances et
du Budget,

B. MATINGOU.-

